



14ème législature

Question N° : 24258	De M. Jean-Luc Warsmann (Union pour un Mouvement Populaire - Ardennes)	Question écrite
Ministère interrogé > Économie et finances		Ministère attributaire > Égalité des territoires et logement
Rubrique >Parlement	Tête d'analyse >lois	Analyse > textes d'application. publication.
Question publiée au JO le : 16/04/2013 Réponse publiée au JO le : 18/03/2014 page : 2667 Date de changement d'attribution : 23/04/2013 Date de renouvellement : 23/07/2013 Date de renouvellement : 29/10/2013 Date de renouvellement : 04/02/2014		

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013. En effet, il semblerait que le texte d'application prévu par l'article 80, I, de ladite loi, relatif aux zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements : communes caractérisées par des besoins particuliers en logement locatif qui ont fait l'objet d'un agrément du représentant de l'État dans la région après avis du comité régional de l'habitat, n'ait pas encore été publié. C'est pourquoi il le prie de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu en la matière.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a souhaité la création en loi de finances pour 2013 d'un nouveau dispositif d'incitation à l'investissement locatif, alors que le dispositif Scellier s'est éteint fin 2012, afin de soutenir la production de logements neufs ainsi que le secteur du bâtiment, pourvoyeur d'emplois non délocalisables. Contrairement au dispositif précédent, le nouveau dispositif est conditionné à une véritable contrepartie en termes de loyer, son bénéfice étant soumis au respect de plafonds de loyer se situant entre ceux pratiqués dans le parc social et le marché libre. Les investissements ouvrant droit à la réduction d'impôt doivent en outre être réalisés dans les zones tendues (communes classées en zones A et B1). Toutefois, les logements situés dans certaines communes de la zone B2, qui présentent des besoins particuliers en logement, et qui font l'objet d'un agrément du préfet de région pris après avis du comité régional de l'habitat, peuvent ouvrir droit au bénéfice de l'avantage fiscal. Début janvier 2014, la quasi-totalité des textes réglementaires pour l'application du dispositif en métropole comme en outre mer sont entrés en vigueur. En particulier, les zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logement, dans lesquelles les communes peuvent demander un agrément permettant le bénéfice du dispositif, ont été désignées par le décret n° 2012-1532 du 29 décembre 2012 relatif aux plafonds de loyers et de ressources des locataires au classement des communes se caractérisant par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements et au niveau de performance énergétique globale et plafond de prix de revient par mètre carré de surface habitable des logements pour l'application de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'investissement locatif prévue à l'article 199 novovicies du code général des impôts. Il s'agit des communes situées dans la zone B2. Cette disposition est codifiée à l'article 2 terdecies E de l'annexe III au code général des impôts.